

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-374

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-215 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QU' il y a lieu de prévoir des frais exigibles lors du dépôt d'une demande afin de couvrir les coûts d'étude et d'affichage;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le maire s'étant abstenu de voter, il est proposé et résolu que le conseil municipal adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 2009-215 est modifié par l'ajout, après l'article 8 de l'article suivant :

« Article 8.1 - Frais exigibles »

Toute demande présentée en vertu du présent règlement doit être accompagnée du paiement de frais fixes de 1 300 \$.

Ces frais comprennent un montant de 1 000\$ pour l'étude, l'analyse et le traitement de la demande, ainsi qu'un montant de 300\$ destiné à couvrir les frais de préparation, d'affichage et de publication des avis publics en vertu du présent règlement.

La demande n'est réputée complète et ne peut être traitée par la municipalité tant que les frais exigibles n'ont pas été acquittés en totalité.

Le montant de 1 000 \$ correspondant aux frais d'étude, d'analyse et de traitement de la demande n'est pas remboursable, notamment en cas de retrait, de refus, d'abandon ou de non-réalisation du projet.

Lorsque la demande ne donne pas lieu à la préparation, à l'affichage, à la publication ou à la notification d'un avis public, la municipalité rembourse au requérant la portion non engagée du montant de 300 \$.

Aucun remboursement n'est effectué à l'égard des frais déjà engagés par la municipalité.

Le paiement des frais exigibles ne confère aucun droit à l'approbation de la demande et ne lie aucunement la municipalité, le comité consultatif d'urbanisme ou le conseil municipal quant à la décision à rendre.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION

Adopté à Saint-Édouard, ce [date].



Alexandre Bastien
Maire



Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière